



REPUBLIQUE FRANCAISE

# MAIRIE DE COUBERT

77170

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Réglémentant le stationnement : rue Aristide Briand

N° 2010-029

Le Maire de COUBERT,

### VU :

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et L 2213.6,
- Le Code de la route et notamment les articles R 225, R 226 ainsi que les articles R 1er et R 44 (décret n° 72- 541 du 30 Juin 1972) et les décrets subséquents,
- Le Code Pénal et notamment son article R 26-15
- Les articles 5 et 6 chapitre II du décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 20 Mai 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974, 25 Juillet 1974, 26 Juillet 1974, 6 Juin 1977, 13 Juin 1979, 4 Mai 1981, 22 Septembre 1981, 19 Janvier 1982 et 16 Février 1984 (J.O. du 11 Mars 1984)
- La circulaire interministérielle du 6 Décembre 1977 relative à l'emploi exclusif de signaux homologués

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des emplacements de stationnement sur chaussée :  
RUE ARISTIDE BRIAND.

### ARRETE,

Art. 1er – Le stationnement des véhicules légers est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol.

Art. 2 - Le stationnement est interdit sur les trottoirs de la rue.

Art. 3 – Le non respect des articles ci-dessus fera l'objet d'un procès-verbal délivré par la Gendarmerie.

Art. 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT,

FAIT A COUBERT, le 07 juillet 2010

Le Maire,

L. SAOUT

